



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5257 du 11/05/2015
Dispositions applicables à l'année scolaire 2015-2016 en matière de
droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

Cette circulaire confirme l'application des dispositions contenues dans la
circulaire n°4903 du 26 juin 2014

Réseaux et niveaux concernés

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné

libre confessionnel

libre non confessionnel)

Officiel subventionné

Niveaux :

Type de circulaire

Circulaire administrative

Circulaire informative

Période de validité

A partir du 01/09/2015

Du au

Documents à renvoyer

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Droit d'inscription - Promotion sociale

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre /
Administration :

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
MADAME CHANTAL KAUFMANN, DIRECTRICE GÉNÉRALE

Personnes de contact

Service ou Association : DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Nom et prénom

Téléphone

Email

M. C. D'almeida, Attaché

02/690.87.12

clarence.dalmeida@cfwb.be

M. T. Meunier, Attaché

02/690.85.15

thierry.meunier@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom

Téléphone

Email

1. Préambule

ATTENTION : le forfait ainsi que les coûts par période de cours pour l'année scolaire 2015-2016 restent identiques à ceux applicables à l'année scolaire 2014-2015.

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés, à partir du **01/09/2014**, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (Année N+1)} = \text{DI (Année N)} \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (Année N+1)}}{\text{Indice des prix à la consommation (Année N)}}$$

2. Droit d'inscription (D.I.)

Pour mémoire, à partir de l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à rémunération de chargés de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

a) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale: un forfait de **25 €** par étudiant pour l'année scolaire;

b) dans l'enseignement secondaire : **0,22 €** par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période;

c) dans l'enseignement supérieur : **0,35 €** par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période.

3. Sont exemptés du D.I.¹:

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel: étudiants de moins de 18 ans d'âge;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion:
 - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires;
 - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- les personnes handicapées inscrites au Fonds Communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et pour qui de l'avis de ce fonds, l'inscription à la section, à la formation ou à l'unité de formation considérée constitue une des conditions de réussite de leur insertion professionnelle;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration;
- les miliciens²;
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant.

¹ Voir la circulaire n°3664 du 18 juillet 2011 concernant les instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence.

² Conservé à titre indicatif, en référence à l'article 12,§3, de la loi du 29 mai 1959. Ce motif d'exemption ne s'applique plus dans les faits.

- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité de formation choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement.

4. Remarque

Lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement : forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et du supérieur.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement. Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant.

5. Exemples

A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra:

- 120 périodes dans le secondaire: $DI = 25 \text{ EUR} + 120 \times 0,22 \text{ EUR} = 51,4 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le secondaire: $DI = 25 \text{ EUR} + 240 \times 0,22 \text{ EUR} = 77,8 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le secondaire: $DI = 25 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,22 \text{ EUR} = 201 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée: $DI = 25 \text{ EUR} + 254 \times 0,22 \text{ EUR} = 80,88 \text{ EUR}$;
- 120 périodes dans le supérieur: $DI = 25 \text{ EUR} + 120 \times 0,35 \text{ EUR} = 67 \text{ EUR}$;
- 240 périodes dans le supérieur: $DI = 25 \text{ EUR} + 240 \times 0,35 \text{ EUR} = 109 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le supérieur: $DI = 25 \text{ EUR} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,35 \text{ EUR} = 305 \text{ EUR}$;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur: $DI = 25 \text{ EUR} + 120 \times 0,22 \text{ EUR} + 10 \times 0,35 \text{ EUR} = 54,9 \text{ EUR}$;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur: $DI = 25 \text{ EUR} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,22 = 201 \text{ EUR}$;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur: $DI = 25 \text{ EUR} + 500 \times 0,22 \text{ EUR} + 300 \text{ (limite de 800)} \times 0,35 = 240 \text{ EUR}$.

Je vous remercie déjà d'être attentifs aux présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN